



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LABELLE



**RÈGL. 2022-344 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a redonné compétence aux Municipalités de son territoire en matière de collecte et de transport des matières résiduelles par son Règlement numéro 333-2018 modifiant le règlement 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard de toutes les Municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles.

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a conservé sa déclaration de compétence relativement à la disposition des matières résiduelles et qu'elle a adopté le Règlement numéro 353-2020 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Labelle juge d'intérêt de réglementer la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 21 mars 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 21 mars 2002;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout le territoire de la Municipalité de Labelle. Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

1.2 Documents annexés

Les annexes A à I sont jointes au présent règlement et en font partie intégrante.

Annexe A : Liste des déchets ultimes acceptés

Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées

Annexe C : Liste des matières organiques acceptées

Annexe D : Liste des résidus domestiques dangereux acceptés

Annexe E : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres

(Pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle)

Annexe F : Liste des matières acceptées et refusées aux écocentres

(Pour les industries, commerces et institutions ICI)

Annexe G : Liste des encombrants acceptés



Annexe H : Formulaire de procuration pour les écocentres de la MRC des Laurentides et du Complexe environnemental de la Rouge

Annexe I : Liste des écocentres désignés

1.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE OU MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité de Labelle.

1.3.2 BAC

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée ou robotisée.

1.3.3 COLLECTE

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

1.3.4 COLLECTE MÉCANISÉE

Opération consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

1.3.5 COLLECTE ROBOTISÉE

Opération consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisés afin de collecter les matières.

1.3.6 COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

1.3.7 CONTENANT AUTORISÉ

Les bacs et conteneurs distribués par la Municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

1.3.8 CONTENEUR

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui (CSE).

1.3.9 DÉCHETS ULTIMES

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des déchets ultimes collectés est jointe à l'annexe A du présent règlement.

1.3.10 ÉCOCENTRE

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

1.3.11 ÉBOUEUR

L'entité responsable à qui la Municipalité a confié le mandat de la collecte et du transport des matières résiduelles.

1.3.12 ÉDIFICE PUBLIC

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ ch. F-21).

1.3.13 ÉDIFICE MIXTE

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation commerciale. Aux fins du présent règlement, la ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation commerciales sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

1.3.14 ENCOMBRANTS

Matières résiduelles d'origine domestique généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières.

À titre informatif, la liste des encombrants est telle que définie à l'annexe G du présent règlement.

1.3.15 ICI

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la Municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les résidences de tourisme, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

1.3.16 MATIÈRES ORGANIQUES

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de micro-organismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

À titre informatif, la liste des matières organiques est telle que définie à l'annexe C du présent règlement.



1.3.17 **MATIÈRES RECYCLABLES**

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables collectées est jointe à l'annexe B du présent règlement.

1.3.18 **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.19 **MRC**

Désigne la MRC des Laurentides.

1.3.20 **PANIER PUBLIC**

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

1.3.21 **PERSONNE**

Toute personne physique ou morale.

1.3.22 **RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)**

Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquate, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

La liste des résidus domestiques dangereux est telle que définie à l'Annexe D du présent règlement.

1.3.23 **RESPONSABLE DÉSIGNÉ**

L'employé désigné qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

1.3.24 **UNITÉ D'OCCUPATION COMMERCIALE**

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

1.3.25 **UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE**

Toute maison unifamiliale non attenante, de chaque unité d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

CHAPITRE 2: CONTENANTS ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.1 DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

2.1.1 CONTENANTS AUTORISÉS

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la Municipalité, en fonction du type d'immeuble précisé à l'article 2.1.2, soit :

- Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes;
- Les bacs de couleur verte pour le dépôt des matières recyclables;
- Les bacs de couleur brune pour le dépôt des matières organiques;
- Les conteneurs pour le dépôt des déchets ultimes ou des matières recyclables ou des matières organiques.

Chaque contenant autorisé est doté d'un numéro de série qui est lié avec l'adresse de la propriété.

2.1.2 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie a droit à un ou des contenants fournis par la Municipalité équivalant à un volume maximum de 360 litres pour les déchets ultimes et à un volume minimum pour les matières recyclables et les matières organiques.

Il est possible, pour les unités d'occupation résidentielles, d'obtenir un ou des contenants additionnels pour les matières recyclables ou organiques en faisant la demande auprès de la Municipalité et en acquittant la tarification établie par la Municipalité pour le contenant et la collecte, le cas échéant.

Il est interdit d'obtenir un contenant à déchets ultimes additionnel, à moins d'une autorisation par la Municipalité pour des situations exceptionnelles. L'obtention d'un contenant à déchets ultimes supplémentaire est sujette au paiement de la tarification établie par la Municipalité pour le contenant et pour la collecte, le cas échéant.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants en quantité suffisante pour la disposition de leurs matières résiduelles en respectant les maximums autorisés.

2.1.3 INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS (ICI)

Les besoins des ICI seront évalués afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés. La Municipalité se réserve le droit de refuser de fournir des contenants supplémentaires de déchets ultimes ou de limiter le service à un ICI en raison de considérations techniques et logistiques relatives aux collectes.

Chaque ICI recevra des contenants distribués par la Municipalité totalisant un volume de :

- un minimum de 360 litres pour les matières recyclables;
- un minimum de 240 litres pour les matières organiques;
- un maximum de 360 litres pour les déchets ultimes.



2.1.4 PROPRETÉ

Tout contenant doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne puisse laisser couler des liquides. Toute benne d'un camion-tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la Municipalité doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser couler des liquides ou tomber des matières résiduelles.

2.1.5 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS

Tous les contenants autorisés et distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de la Municipalité.

Seuls les conteneurs fournis par la Municipalité peuvent être acquis par l'utilisateur, aux conditions et modalités prévues par la Municipalité.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la Municipalité.

2.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES DES DÉCHETS ULTIMES, MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES ORGANIQUES

2.2.1 CALENDRIER

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus selon les spécifications définies par le mode de collecte.

2.2.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITÉ DES BACS OU CONTENEURS

Pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la maison, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Dans le cas où l'accessibilité des bacs est problématique, le propriétaire ou l'occupant doit obligatoirement les transférer à l'endroit spécifié par l'éboueur.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les contenants autorisés doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé, de l'entrée véhiculaire ou de la servitude de passage et le chemin public.

Dans tous les cas, aucun contenant autorisé ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux contenants ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui en empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

2.2.3 POIDS MAXIMAL

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder:

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres;
- 450 kilos pour les bacs de 1100 litres.

L'éboueur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé. La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison de poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et en supporter les inconvénients.

2.2.4 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidu domestique dangereux et produit pétrolier ou substitut.

2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.3.1 TRI À LA SOURCE

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les disposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière.

L'éboueur peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants autorisés prévus aux exigences du présent règlement.

2.3.2 PRÉPARATION DES DÉCHETS ULTIMES

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les contenants ou conteneurs autorisés pour les déchets ultimes distribués par la Municipalité, à défaut de quoi ils ne seront pas recueillis lors de la collecte.

2.3.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants ou conteneurs autorisés pour les matières recyclables distribués par la Municipalité, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé légèrement sans obligation de retirer les étiquettes collées, et ce, avant d'être déposé dans le contenant pour les matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Tout surplus de matières recyclables peut être apporté dans l'un ou l'autre des écocentres.



2.3.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac ou dans un sac de papier dans les contenants ou conteneurs autorisés pour les matières organiques distribués par la Municipalité, à défaut de quoi, elles ne seront pas recueillies lors de la collecte.

2.3.5 RÉSIDUS VERTS

La Municipalité peut décréter une collecte spéciale ou aménager un site de dépôt pour les résidus verts. Ces derniers doivent être placés dans des sacs de plastique transparents ou de papier, ou dans tout autre contenant spécifié par la Municipalité.

2.4 GÉNÉRALITÉS

2.4.1 RESPONSABILITÉS DES CONTENANTS AUTORISÉS

Quiconque a un ou des contenants autorisés fournis par la Municipalité en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui pourraient survenir.

Il est notamment interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, de le détruire ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide.

2.4.2 NOTIFICATION DES DOMMAGES

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés attribués à son unité doit en aviser la Municipalité.

Des frais de réparation et/ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant autorisé ou cause sa perte.

2.4.3 MANIPULATION

Il est interdit de fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue aux fins de collecte.

2.4.4 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide, toute matière recyclable, toute matière organique déposés dans les contenants autorisés.

Il est également interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans des contenants ou conteneurs qui ne sont pas les siens.

2.4.5 PANIERS PUBLICS

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts, le recyclage ou pour les matières organiques, selon leur destination, par des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

CHAPITRE 3 : TARIFICATION

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les contenants ou conteneurs utilisés pour la collecte des matières résiduelles doivent être achetés à la Municipalité.

Les propriétés résidentielles désirant se prévaloir de la collecte doivent posséder un minimum d'un bac de déchets ultimes, d'un bac de matières recyclables et d'un bac de matières organiques. Les autres catégories d'immeuble peuvent obtenir seulement des bacs de récupération et des bacs de matières organiques s'ils sont desservis par une collecte des ordures privées.

3.1.1 TARIFICATION DES BACS ET FRAIS DE LIVRAISON

Bac pour les matières recyclables de 360 litres (vert)	prix coûtant
Bac pour les déchets ultimes de 360 litres (noir)	prix coûtant
Bac pour les matières organiques de 240 litres (brun)	prix coûtant
Bac pour les matières organiques de 240 litres (brun) avec serrure	prix coûtant
Bac pour les matières recyclables de 1100 litres	prix coûtant
Bac pour les déchets ultimes de 1100 litres	prix coûtant
Lorsque disponible :	
Bac usagé pour les matières recyclables de 360 litres	30 \$
Bac usagé pour les déchets ultimes de 360 litres	30 \$
Bac usagé pour les matières recyclables de 1100 litres	150 \$
Bac usagé pour les déchets ultimes de 1100 litres	150 \$
Remplacement d'un bac	prix coûtant
Échange d'un bac de plus grande capacité d'un maximum de 360 litres (si numéro de bac initial)	Gratuit
Échange d'un bac de plus grande capacité d'un maximum de 360 litres (si numéro de bac différent de l'initial)	Gratuit 30 \$
Frais de livraison	30 \$

Tous les produits sont taxables.

3.1.2 BACS USAGÉS

La vente des bacs usagés est possible seulement lorsque de tels bacs sont disponibles.



3.1.3 BACS 1100 LITRES

La distribution et la collecte des bacs 1100 litres doivent être autorisées par le responsable de la collecte des matières résiduelles.

L'implantation de bacs 1100 litres doit pour être autorisé, entre autres :

- Permettre le ramassage du côté droit du camion de collecte;
- Éviter le déplacement obligatoire du/des bacs pour la collecte;
- Bien s'intégrer au voisinage;
- Éviter la propagation des odeurs vers les propriétés voisines.

En cas de problématique lors de l'implantation d'un/des bacs de 1100 litres, la Municipalité se réserve le droit de retirer l'usage de ces bacs, sans remboursement.

3.1.4 REMPLACEMENT D'UN BAC DE PLUS GRANDE CAPACITÉ

Le remplacement d'un bac est possible pour obtenir un bac de plus grande capacité sans frais si le numéro du bac à remplacer correspond à celui distribué initialement.

Nonobstant l'article 3.1.1 du présent règlement, si le numéro de bac ne correspond pas à celui distribué initialement, le coût de remplacement est de 30 \$.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour les bacs 1100 litres.

3.1.5 BAC VOLÉ

Le bac doit être payé au coût régulier indiqué à l'article 3.1.1 du présent règlement.

3.1.6 DÉPLACEMENT DES BACS DE PROPRIÉTÉ

Les bacs doivent en tout temps demeurer à la propriété à laquelle ils ont été attribués.

3.1.7 GARANTIE DES BACS

Aucune garantie ne s'applique sur les bacs.

CHAPITRE 4 : APPORT VOLONTAIRE VERS LES ÉCOCENTRES

Il est possible pour les propriétaires et occupants de la Municipalité de disposer volontairement des matières autorisées aux annexes E et F, du présent règlement aux écocentres désignés situés sur le territoire de la MRC des Laurentides et au Complexe environnemental de la Rouge (annexe I).

4.1 PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS D'UNE UNITÉ D'ÉVALUATION RÉSIDENIELLE

À titre informatif, pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle, la liste des matières acceptées et refusées aux écocentres est telle que décrite à l'annexe E du présent règlement.

De plus, les conditions suivantes s'appliquent :

- **Nombre de visites** : illimité, sauf pour les matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD) pour lesquels le maximum de visites s'élève à 26 pour chaque période de référence débutant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- **Référence à l'adresse** : Le nombre de visites est calculé par adresse à l'un ou l'autre des écocentres désignés.
- **Volume maximal** : Le volume maximal par visite et par jour est de 2,83 m³ (100p³) et correspondant à une remorque de 1.52 X 3.05 X 0.60 mètres (5 X 10 X 2 pieds)

Lorsque le nombre de visites maximum pour les matériaux de construction ou lorsque le volume ci-haut prévu est atteint, les utilisateurs seront refusés et dirigés vers un lieu de dépôt autorisé.

Il est possible pour une personne de mandater un tiers pour y apporter ses matières à l'écocentre, en remplissant le formulaire prévu à l'annexe H du présent règlement.

4.2 INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)

Les ICI peuvent utiliser, au même titre que les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle, les écocentres désignés (annexe I) pour disposer de matières assimilables, en type et en quantité, à un usage domestique.

À titre informatif, pour les ICI, la liste des matières acceptées et refusées aux écocentres est telle que décrites à l'annexe F du présent règlement.

- **Nombre de visites** : illimité, pour l'apport des métaux et matières recyclables. Quant aux autres matières acceptées dont la liste est prévue au présent article, le maximum de visites s'élève à 26 pour chaque période de référence débutant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- **Référence à l'adresse** : Le nombre de visites est calculé par adresse à l'un ou l'autre des écocentres désignés.
- **Volume maximal** : Le volume maximal par visite et par jour est de 2,83 m³ (100p³) et correspondant à une remorque de 1.52 X 3.05 X 0.60 mètres (5 X 10 X 2 pieds)

Lorsque le nombre de visites maximal pour les matériaux de construction ou lorsque le volume ci-haut prévu est atteint, les utilisateurs seront refusés et dirigés vers un lieu de dépôt autorisé.



Il est possible pour une personne de mandater un tiers pour y apporter des matières à l'écocentre, en remplissant le formulaire prévu à l'annexe H du présent règlement.

4.3 MUNICIPALITÉ ET ORGANISME À BUT NON LUCRATIF (OBNL)

La Municipalité peut se procurer des articles, meubles matériaux de réemploi dans les écocentres et sont exemptés de la limitation du nombre de visites et des quantités maximales prévues à l'article 4.2.

Les organismes à but non lucratif (OBNL) et autres organismes publics répondant aux critères ci-après établis peuvent également se procurer des articles, meubles et matériaux de réemploi dans les écocentres. Afin d'être admissibles, les OBNL et autres organismes publics doivent compléter les critères suivants :

- Être un organisme dûment incorporé ou enregistré;
- Exercer un rôle et une mission auprès des personnes démunies ou ayant une vocation sociale et humanitaire;
- Exercer son rôle sur le territoire de la Municipalité et desservir une clientèle composée de résidents du territoire.

Ils devront préalablement se procurer une carte d'accès auprès de la MRC des Laurentides.

4.4 PIÈCE D'IDENTITÉ REQUISE

Toute personne physique ou morale se présentant à l'écocentre doit présenter l'une ou l'autre des pièces d'identité suivantes :

- Permis de conduire;
- Compte de taxes;
- Facture de téléphone ou d'électricité;
- Bail émis à son nom;
- Permis d'occupation;
- Tout autre document émis par la Municipalité ou une autorité gouvernementale où apparaît le nom ainsi que l'adresse de la personne sur le territoire de la Municipalité;
- Pour les représentants d'ICI, une procuration signée par le propriétaire de l'entreprise.

CHAPITRE 5 : APPORT VOLONTAIRE VERS DES LIEUX DE DÉPÔTS AUTORISÉS

Quiconque se départit de ses matières résiduelles autrement que ce qui fait l'objet d'un service public offert par la Municipalité en vertu du présent règlement doit le faire par ses propres moyens et à ses frais, en toute conformité avec la loi et les règlements en vigueur.



CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

La Municipalité désigne le directeur du Service des travaux publics, la directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement, les responsables adjoints du Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que l'inspecteur en bâtiment, responsables de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise ceux-ci à entrer sur les propriétés privées, à inspecter les bacs et contenants, à vérifier le contenu de ceux-ci et à émettre, au nom de la Municipalité un avis et/ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

6.2 INFRACTION GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

6.3 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- première infraction : 100 \$
- première récidive : 300 \$
- récidives subséquentes : 500 \$

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- première infraction : 250 \$
- première récidive : 500 \$
- récidives subséquentes : 1 000 \$

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.



CHAPITRE 7: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

7.1 NATURE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Tout déboursé consenti par une personne afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un bac ou un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité où il demeure.

7.2 ABROGATIONS

Le présent règlement abroge les règlements numéros 2016-259 et 2018-291.

7.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 19 avril 2022 par la résolution numéro 109.04.2022

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2022-344 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 21 mars 2022
Dépôt du projet de règlement : 21 mars 2022
Adoption du règlement : 19 avril 2022
Entrée en vigueur : 21 avril 2022

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 21 avril 2022.

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

ANNEXE A

LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique. Les matières doivent être déposées dans le contenant ou le bac noir.

Déchets ultimes acceptés

- Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

Sont exclus de cette catégorie :

- les matières organiques incluant les résidus alimentaires et les résidus verts
- les matières recyclables
- les résidus domestiques dangereux (RDD)
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition
- les roches
- la terre
- le béton
- les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
- les matières inflammables ou explosives
- les déchets toxiques et biomédicaux
- les carcasses de véhicules automobiles
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- les résidus miniers
- les déchets radioactifs
- les boues
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- les fumiers et animaux morts
- les pneus
- le matériel électrique et électronique
- la cendre froide



ANNEXE B

LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal. Les matières doivent être déposées dans le contenant ou le bac vert.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les déchets ultimes et les matières organiques :

PAPIER

- Papier fin
- Enveloppes de correspondance
- Feuilles d'imprimante
- Papier journal
- Revues et magazines
- Circulaires
- Livres sans couverture ni reliure
- Bottins téléphoniques
- Sacs de papier brun
- Sacs de farine et de sucre
- Papiers multicouches (boîtes de jus)

Sont exclus:

- Papier ciré
- Papiers mouchoirs
- Serviettes de table
- Essuie-tout
- Couches
- Serviettes hygiéniques
- Papiers souillés d'huile ou d'aliments
- Papier buvard
- Papier carbone
- Papier plastifié
- Papier métallique
- Papier peint
- Autocollant
- Photographies

CARTON

- Carton brun / Boîtes de carton
- Boîtes d'œufs
- Cartons de cigarettes
- Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales
- Cartons de lait

Sont exclus:

- Cartons cirés
- Cartons de crème glacée
- Cartons enduits d'aluminium
- Cartons souillés d'huile
- Boîtes à pizza, si souillées
- Morceaux de bois
- Jeux de cartes
- Carton plastifié
- Bouchons de liège

MÉTAL

- Boîtes de conserve
- Bouchons
- Bouteilles d'aluminium
- Couverts
- Cassettes métalliques
- Assiettes ou papier d'aluminium
- Cintres (à regrouper) et autres petits articles

Sont exclus:

- Cassettes d'aérosol
- Emballages de croustilles et autres grignotines
- Contenants de peinture, de décapant ou de solvant
- Contenants multicouches
- Batteries de véhicules moteurs
- Piles et batteries
- Bonbonnes de propane, même vides
- Extincteurs
- Outils
- Tuyaux
- Chaudières

VERRE

- Bouteilles en verre transparent ou coloré de divers formats
- Pots
- Contenants de verre tout usage pour aliments
- Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées

Sont exclus:

- Vaisselle
- Miroir
- Vitre à fenêtre (verre plat)
- Ampoules électriques
- Cristal
- Poterie
- Porcelaine
- Tubes fluorescents et ampoules fluocompactes
- Verre brisé
- Verres à boire
- Tasses
- Céramique
- Pyrex

PLASTIQUE

- Affiches de coroplaste
- Contenants, bouteilles, emballage ou couvercles de plastique numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant :
 - Contenants de produits d'entretien ménager (tels que contenants de savon liquide, d'eau de javel)
 - Contenants de produits cosmétiques
 - Contenants de médicaments
 - Bouteilles de tous genres
 - Contenants de produits alimentaires
- Tous les sacs de plastique, pellicules qui s'étirent lorsqu'ils sont déchirés. Il faut les regrouper dans un « sac de sac »



Sont exclus:

- Affiches de carton-mousse
- Contenants d'huile à moteur
- Plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse)
- Briquets jetables
- Rasoirs jetables
- Contenants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
- Jouets et outils en plastique
- Toiles de piscine
- Boyau d'arrosage
- Tapis de plastique
- Tuyau de PVC et ABS
- Disques compacts
- Emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat
- Sacs de croustilles

ANNEXE C

LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de micro-organismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac, dans un emballage de papier journal ou dans des sacs de papier) doivent être déposées dans le contenant ou le bac brun :

Résidus alimentaires comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés ainsi que les restants de table :

- Nourriture (cuite, crue, avariée)
- Fruits et légumes
- Pâtes alimentaires
- Pains et céréales.
- Farines et sucre
- Produits laitiers
- Friandises et confiseries
- Café (grains, marc et filtre)
- Coquilles de crabe et homard
- Coquilles d'œuf
- Écailles de noix
- Sachets de thé et tisane
- Viandes, poissons et os
- Nourriture pour animaux

Papier et carton souillés :

- Assiettes ou verres de carton souillés
- Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)
- Essuie-tout souillé
- Papier-mouchoir et serviettes de table souillés

Résidus verts :

- Feuilles mortes
- Gazon
- Résidus de jardin : fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes)
- Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)
- Plantes d'intérieur

Autres matières :

- Cendres froides – après quatre semaines
- Cheveux, poils d'animaux
- Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters)
- Tabac et papier à cigarettes

Sont exclus :

- Sacs compostables
- Sacs de plastique, biodégradables, oxobiodégradables
- Résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrais) et pneus
- Matières recyclables (papier et carton propre, contenants de verre, plastique et métal)
- Matériaux de construction, vitre, verre et métal
- Couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments



- Papier ciré, soie dentaire, cire et gomme à mâcher
- Bouchons de liège
- Sacs d'aspirateur et leur contenu, charpie de sécheuse et feuilles de sèche-linge
- Feuilles jetables de balai (type *Swiffer*)
- Animaux morts
- Textiles (même les vêtements avec fibres organiques)
- Plantes exotiques envahissantes (berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.)
- Roches, cailloux et pierres
- Tapis, moquette

ANNEXE D

LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS AUX ÉCOCENTRES ET POINTS DE DÉPÔT AUTORISÉS

Un résidu domestique dangereux (RDD) est une matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquate, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

Ceci inclut notamment :

- Peinture
- Vernis
- Solvants
- Aérosols
- Piles
- Pesticides
- Huiles usées
- Extincteurs chimiques
- Bonbonnes de propane
- Acides, bases, oxydants
- Autres produits toxiques d'usage domestique



ANNEXE E

LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES AUX ÉCOCENTRES (POUR LES PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS D'UNE UNITÉ D'ÉVALUATION RÉSIDENTIELLE)

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont **ACCEPTÉES** :

MATIÈRES RECYCLABLES

- Matières recyclables acceptées telles que décrites à l'Annexe B

POLYSTYRÈNE

- Contenants alimentaires en styromousse
- Contenants alimentaires rigides (plastique # 6)
- Emballage de protection
- Panneaux d'isolation

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (RCD)

- Acier, fer, aluminium, cuivre et métal
- Bardeaux d'asphalte
- Béton, brique, pierre maçonnerie et ciment (maximum 16 pieds cubes)
- Bois
- Douche, bain, toilette, évier
- Gypse
- Tapis, prélat et céramique
- Tuyaux

ENCOMBRANTS

- Appareils électroménagers
- Appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation contenant des halocarbures (gaz réfrigérants)
- Matelas et sommier
- Meubles de maison et de jardin
- Meubles et appareils
- Chaudrons

PRODUITS ÉLECTRONIQUES

- Petits appareils électriques (incluant télévision, ordinateur, téléphone, console de jeux vidéo, imprimante, radio, appareil cellulaire et téléavertisseur)

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) d'usage domestique

- Acides, bases, oxydants
- Adhésifs, goudron, époxy, décapant
- Aérosols
- Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents intacts
- Autres produits toxiques d'usage domestique (produits d'entretien ou nettoyants, dégraisseur, débouche-conduits)
- Batteries et piles rechargeables et non rechargeables
- Bonbonnes de propane
- Contenants de peinture vides en métal
- Extincteurs chimiques
- Huiles usées dans un petit contenant (maximum 20 litres ou 5 gallons)
- Mercure (thermomètre)
- Peinture/teinture
- Pesticides ou engrais
- Produits chimiques de spa ou piscine
- Solvants
- Vernis

AUTRES MATIÈRES

- Arbres de Noël (sans décorations)
- Branches
- Résidus verts



AUTOMOBILE

- Batteries d'autos
- Pneus de vélo, chambres à air et pneus d'automobiles, avec ou sans jantes (dimension de 83,82 centimètres ou moins (33 pouces ou moins))

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont REFUSÉES :

- Amiante
- Armes à feu et munitions
- Bouteilles de gaz comprimés tels que, mousse isolante, gaze de soudure, hélium ou oxygène (à rapporter au fournisseur)
- BPC et cyanures
- Carcasse d'animaux
- Carcasse de véhicule automobile
- Déchets domestiques
- Déchets radioactifs ou biomédicaux
- Feux d'artifice et feux de Bengale
- Matières organiques alimentaires
- Médicaments
- Produits explosifs
- Résidus dangereux d'usage commercial
- Résidus dangereux d'usage industriel
- Substances illicites (ex : drogue)
- Roches
- Terre



ANNEXE F

LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES AUX ÉCOCENTRES (POUR LES INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS)

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont **ACCEPTÉES** :

MATIÈRES RECYCLABLES

- Matières recyclables acceptées telles que décrites à l'Annexe B

POLYSTYRÈNE

- Contenants alimentaires en styromousse
- Contenants alimentaires rigides (plastique # 6)
- Emballage de protection
- Panneaux d'isolation

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (RCD)

- Acier, fer, aluminium, cuivre et métal

ENCOMBRANTS

- Appareils électroménagers
- Appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation contenant des halocarbures (gaz réfrigérants)
- Matelas et sommier
- Meubles de maison et de jardin
- Meubles et appareils

PRODUITS ÉLECTRONIQUES

- Petits appareils électriques (incluant télévision, ordinateur, téléphone, console de jeux vidéo, imprimante, radio, appareil cellulaire et téléavertisseur)

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) d'usage domestique

- Acides, bases, oxydants
- Adhésifs, goudron, époxy, décapant
- Aérosols
- Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents intacts
- Autres produits toxiques d'usage domestique (produits d'entretien ou nettoyants, dégraissant, débouche-conduits)
- Batteries et piles rechargeables et non rechargeables
- Bonbonnes de propane
- Contenants de peinture vides en métal
- Extincteurs chimiques
- Huiles usées dans un petit contenant (maximum 20 litres ou 5 gallons)
- Mercure (thermomètre)
- Peinture/teinture
- Pesticides ou engrais
- Produits chimiques de spa ou piscine
- Solvants
- Vernis

AUTRES MATIÈRES

- Arbres de Noël (sans décorations)
- Branches
- Résidus verts

AUTOMOBILE

- Batteries d'autos
- Pneus de vélo, chambres à air et pneus d'automobiles, avec ou sans jantes (dimension de 83,82 centimètres ou moins (33 pouces ou moins))



Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont REFUSÉES :

- Amiante
- Armes à feu et munitions
- Bouteilles de gaz comprimés tels que, mousse isolante, gaze de soudure, hélium ou oxygène (à rapporter au fournisseur)
- BPC et cyanures
- Carcasse d'animaux
- Carcasse de véhicule automobile
- Déchets domestiques
- Déchets radioactifs ou biomédicaux
- Feux d'artifice et feux de Bengale
- Matières organiques alimentaires
- Médicaments
- Produits explosifs
- Résidus dangereux d'usage commercial
- Résidus dangereux d'usage industriel
- Substances illicites (ex : drogue)
- Roches
- Terre



ANNEXE G

LISTE DES ENCOMBRANTS ACCEPTÉS (SERVICE DE COLLECTE PAR UN PARTICULIER)

Matières résiduelles d'origine domestique généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières.

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont ACCEPTÉES :

- Balançoires
- Barbecues
- Chauffe-eau
- Cuisinières
- Lessiveuses
- Matelas
- Meubles de jardin
- Sécheuses
- Sommiers
- Vieux meubles

Les matières comprises dans l'une des catégories suivantes sont REFUSÉES :

- Asphalte
- Béton
- Bonbonnes
- Climatiseurs
- Déchets ultimes
- Matériaux de construction, rénovation et démolition
- Produits électriques et électroniques
- Matières organiques
- Matières recyclables
- Pierre
- Pneus
- Réfrigérateurs
- Résidus domestiques dangereux
- Résidus verts (feuilles, gazon)
- Tondeuses



ANNEXE H

FORMULAIRE DE PROCURATION POUR LES ÉCOCENTRES DE LA MRC DES LAURENTIDES ET DU COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL DE LA ROUGE

REQUÉRANT ET PROVENANCE DES MATIÈRES

Nom du requérant	
Adresse	_____ _____
Téléphone	

Par la présente, j'autorise _____, à disposer à l'écocentre situé à _____ des matières résiduelles suivantes :

TYPE ET QUANTITÉ DE MATIÈRES APPORTÉES À L'ÉCOCENTRE

(ex. : Nombre de pots peinture, quantité de bardeaux d'asphalte, etc.)

Type	Quantité

Je confirme que les matières apportées à l'écocentre proviennent de l'adresse indiquée ci-haut.

Signature du requérant : _____

La MRC des Laurentides et/ou les employés de l'écocentre se réservent le droit d'effectuer certaines vérifications au besoin. Le requérant reconnaît qu'une fausse déclaration peut entraîner le refus de la part de l'écocentre d'accepter toutes matières futures pour une période indéterminée.



ANNEXE I

LISTE DES ÉCOCENTRES DÉSIGNÉS

Complexe Environnemental de la Rouge

688, chemin du Parc-Industriel
Ville de Rivière-Rouge
Téléphone: 819 275-3205

Écocentre de Mont-Tremblant

60, chemin Brébeuf
Ville de Mont-Tremblant
Téléphone : 819 425-8614 poste 2604

Écocentre de La Minerve

Garage municipal
75, chemin de La Minerve
Municipalité de La Minerve
Téléphone : 819 274-2364

Écocentre de Sainte-Agathe-des-Monts

1710, rue Principale Est
Sainte-Agathe-des-Monts
Téléphone : 819 326-4595 poste 1

Écocentre d'Amherst

Garage municipal
1323, route 323 Sud
Municipalité d'Amherst
Téléphone : 819 681-3372

Écocentre d'Huberdeau

110, chemin de la Rouge
Municipalité d'Huberdeau
Téléphone : 819 687-8321

Écocentre du Lac-Supérieur

Garage municipal
1101, chemin du Lac-Supérieur
Municipalité de Lac-Supérieur
Téléphone : 819 688-3365

Écocentre de Lantier

Entre la caserne et le garage municipal
127, Croissant des Trois-Lacs
Municipalité de Lantier
Téléphone : 819 326-2674

Écocentre de Sainte-Lucie-des-Laurentides

2143, chemin Martin
Sainte-Lucie-des-Laurentides
Téléphone : 819 326-3198

Écocentre de Val-des-Lacs

Garage municipal
20, rue Charron
Municipalité de Val-des-Lacs
Téléphone : 819 326-5624

Pour information: <https://traindeviedurable.com/ecocentres/>